

Loi sur les établissements hospitaliers

Modification du 22 mai 2019 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 25 (nouvelle teneur)

Art. 25 ¹ L'Hôpital du Jura garantit un accès sécurisé aux soins urgents. Il collabore avec l'Etat dans le cadre de la sécurité sanitaire.

² Le Gouvernement met en œuvre une centrale d'appels sanitaires urgents (CASU 144). Il peut, par convention, en confier l'exécution à une centrale d'appels sanitaires urgents. La CASU 144 doit être certifiée.

³ L'Hôpital du Jura assure un service de sauvetage préhospitalier (ambulances). Le service de sauvetage doit être certifié.

⁴ L'Hôpital du Jura organise un service d'urgences 24 heures sur 24.

⁵ L'Hôpital du Jura, la CASU 144 et l'association professionnelle des médecins collaborent dans le cadre de la sécurité sanitaire. Ils peuvent également collaborer avec des services de l'Etat et d'autres partenaires cantonaux ou extra-cantonaux.

⁶ Les modalités de financement du service de sauvetage et du service d'urgences sont précisées dans un mandat de prestations passé avec le Gouvernement.

⁷ Le Gouvernement règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier en ce qui concerne les certifications exigées.

Article 27, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 27 ¹ L'Hôpital du Jura est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.

Article 28, alinéa 5 (nouvelle teneur)

⁵ Le directeur général participe aux séances avec voix consultative.

Article 29, alinéa 3

³ (Abrogé.)

Article 30, alinéa 1, lettres d, j et n (abrogées), **lettres e et i, et alinéa 2** (nouvelle teneur)

Art. 30 ¹ Le conseil d'administration assume toutes les compétences nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Hôpital du Jura. Celles-ci comprennent :

- d) (Abrogée.)
- e) l'engagement du directeur général et du comité de direction ainsi que la définition de leur cahier des charges;
- i) la détermination des ressources budgétaires d'investissement et d'exploitation;
- j) (Abrogée.)
- n) (Abrogée.)

² Il peut déléguer certaines de ces compétences au directeur général.

Article 32 (nouvelle teneur)

Art. 32 ¹ L'Hôpital du Jura est géré par un directeur général et un comité de direction.

² Le directeur général entend régulièrement les représentants du personnel.

³ Le directeur général et le comité de direction exécutent les décisions du conseil d'administration.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Gabriel Voirol

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹) RSJU 810.11